

Application action en revendication mobilière

Par **steeven2014**, le **21/11/2014** à **01:37**

Salut !

Selon vous, l'article 2276 du Code civil (ie. action en revendication mobilière) est-il applicable lorsqu'un prétendu propriétaire dépossédé demande du possesseur le montant équivalent de son meuble (corps certain) et non pas le bien en lui même ?

J'opterais pour la négative, car d'une part, une somme d'argent ne peut être substitué à un corps certains et d'autre part, si une somme d'argent entre en jeux, il ne s'agit plus de droits réels mais de droits personnels.

Qu'en pensez-vous ?